



NOTICE RELATIVE AU CHANGEMENT DE NOM

septembre 2015

SCEAU DE FRANCE
13, PLACE VENDÔME
75042 PARIS Cedex 01

I - QUI PEUT DEMANDER À CHANGER DE NOM ?	3
II - COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?	3
III - QUELS SONT LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CHANGEMENT DE NOM ?	7
IV - OÙ DÉPOSER SON DOSSIER ?	8
V - QUELLE EST LA PROCÉDURE ?	8
VI - OBSERVATIONS	9
VII - ANNEXES	10

Les articles 61 à 61-4 du Code civil donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime.

Le changement de nom demeure néanmoins exceptionnel, le nom de famille restant soumis au principe d'immutabilité établi par la loi.

La procédure est prévue par le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 modifié relatif à la procédure de changement de nom (NOR : JUSC9420046D).

La demande de changement de nom fait obligatoirement l'objet de publications préalables, dont les frais sont à la charge du demandeur. Ils s'élèvent à environ 150 € pour une personne majeure seule.

I - QUI PEUT DEMANDER À CHANGER DE NOM ?

Peuvent demander à changer de nom :

- la personne majeure (lorsque plusieurs majeurs demandent le même nom, chacun doit constituer un dossier personnel).
- la personne mineure représentée par ses parents ou son tuteur (lorsqu'il a plus de 13 ans, le mineur doit consentir personnellement et par écrit à son changement de nom).

II - COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Le dossier doit, à peine d'irrecevabilité, comprendre obligatoirement :

1. La demande personnelle

La demande motivée est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la demande est présentée par une personne majeure seule

Elle est **datée, rédigée et signée par le demandeur**, qui indique son nom, ses prénoms son adresse et son numéro de téléphone, et éventuellement son adresse électronique. Elle énonce les motifs sur lesquels l'intéressé fonde la demande de changement de nom et ceux qui justifient le choix du (des) nom(s) sollicité(s). La demande est accompagnée de tout document qui en établit le bien fondé.

Si le demandeur sollicite plusieurs noms, il doit indiquer un ordre de priorité.

Lorsque la demande concerne des enfants mineurs

La demande de changement de nom est présentée par les deux parents ou par l'un avec le consentement de l'autre (*cf.3. Consentement du second parent ou autorisation du juge des tutelles*). Sont joints les actes de naissance des enfants concernés et leur consentement s'ils ont plus de 13 ans (*cf. 4. Consentement du mineur de plus de 13 ans*).

2. L'acte de naissance en copie intégrale

Le dossier doit obligatoirement comporter **la copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois** de chaque personne concernée par la demande de changement de nom, y compris des mineurs, âgés de plus ou de moins de 13 ans.

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un mineur, l'acte de naissance du représentant légal en copie intégrale doit être impérativement joint au dossier.

La copie intégrale de l'acte de naissance doit être réclamée :

- à la mairie du lieu de naissance lorsque l'intéressé est né en France ;
 - au ministère des affaires étrangères - service central de l'état civil 44941 Nantes Cedex 9, lorsque l'intéressé est né à l'étranger.
- Si l'acte n'est pas déjà porté sur un registre conservé par une autorité française, il y aura lieu de faire transcrire l'acte de naissance des personnes nées à l'étranger sur les registres consulaires français (article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962).

3. Le consentement du second parent ou l'autorisation du juge des tutelles

(α) Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents

Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale présentent ensemble la demande de changement de nom concernant leur(s) enfant(s) mineur(s). Si la demande est présentée par un seul parent, le consentement de l'autre parent (*cf. modèle en annexe*) doit être produit.

En cas de désaccord, le parent qui entend présenter seul la demande de changement de nom doit obtenir, préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation du juge aux affaires familiales, près le tribunal de grande instance, chargé de la tutelle des mineurs.

(β) Si l'autorité parentale est exercée par un seul parent

Le parent exerçant seul l'autorité parentale doit obtenir, préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation du juge des tutelles.

Il s'agit principalement des situations suivantes :

- lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque l'un des parents est décédé ;
- lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été judiciairement confié à un seul des deux parents.

IMPORTANT

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de l'un de ses parents plus d'un an après sa naissance alors que sa filiation était déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'autorité parentale. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Ainsi lorsque la demande est présentée pour le compte d'un enfant mineur reconnu par l'un de ses deux parents plus d'un an après sa naissance, ce parent doit justifier de l'exercice de l'autorité parentale à son égard.

Lorsqu'une tutelle est ouverte, la demande est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.

4. Le consentement du mineur de plus de 13 ans

Le consentement du mineur de plus de 13 ans à son changement de nom est obligatoire. Il doit être rédigé selon le modèle en annexe, signé par le mineur, et accompagné de la photocopie d'un document d'identité signé par le mineur (carte d'identité, passeport).

5. La justification de la nationalité française

La justification de la nationalité française est obligatoire.

Elle induit la production :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ; **ou**
- d'un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance territorialement compétent dans le ressort duquel se situe la résidence de l'intéressé s'il demeure en France ou son lieu de naissance s'il est né et réside à l'étranger. En cas de naissance et de résidence à l'étranger, est compétent le service de la nationalité des Français établis hors de France (28 rue du Château des Rentiers -1^{er} arrondissement). Pour les personnes nées ou résidant à Paris, est compétent le pôle de la nationalité française situé 28 rue du Château des Rentiers (1^{er} arrondissement) ; **ou**
- de la déclaration d'acquisition de la nationalité française, enregistrée par le greffier en chef du tribunal d'instance (pour les déclarations souscrites en France), par le ministère de la justice (pour les déclarations souscrites à l'étranger), ou par le ministre chargé des naturalisations (pour les déclarations souscrites en raison du mariage avec un conjoint français) ; **ou**
- d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil ; **ou**
- de la photocopie de l'ampliation du décret de naturalisation ; **ou**
- de la photocopie du passeport**

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un enfant mineur, le représentant légal doit justifier de la nationalité française de l'enfant.

6. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire

Il doit obligatoirement figurer au dossier en original.

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un mineur, le bulletin n° 3 du casier judiciaire du (des) parent(s) qui le représente(nt) doit être joint(s).

Ce document doit être demandé par l'intéressé lui-même :

- par courrier : service du Casier judiciaire national, 44079 NANTES, CEDEX 01 ; **ou**
- sur le site Internet : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

7. Les publications réglementaires de la demande

Il est rappelé que cette publicité est obligatoire et aux frais du demandeur.

Les publications doivent être effectuées :

- **au *Journal officiel*** ; cette publication est toujours exigée, quel que soit le lieu de résidence du demandeur ; **et**
- **dans un journal désigné pour les annonces légales** de l'arrondissement où le demandeur réside, si cette résidence est située en France. *Lorsqu'elle est située à l'étranger, cette publication n'est pas exigée.*

Une liste, non exhaustive, d'organismes susceptibles de procéder aux publications est jointe en annexe (*cf. p. 12*).

Ces publications doivent comporter l'état civil du demandeur, tel qu'il figure sur son acte de naissance (nom, prénoms, date et lieu de naissance), son adresse ainsi que le ou les noms sollicités. Lorsque des enfants mineurs sont concernés par la demande, ces publications doivent comporter à leur égard les mêmes indications.

Le demandeur doit donc joindre au dossier la page entière en original comportant ces publications de chacun des journaux dans lesquels il a effectué les publications réglementaires exigées pour le dépôt de la demande.

Les publications doivent être parfaitement conformes à la demande motivée, notamment en ce qui concerne l'état civil des personnes concernées (nom, prénoms, date et lieu de naissance) et le(s) nom(s) demandés. Dans le cas contraire, le demandeur devra faire procéder à ses frais aux rectificatifs requis.

8. Le bordereau des pièces jointes

Dans ce document, **qui doit être complètement renseigné**, seront **obligatoirement cochées toutes les cases** correspondant aux pièces numérotées exigées dans votre situation et qui seront jointes à la demande.

Les pièces annexes

Le dossier est complété par les photocopies de documents attestant le bien fondé de la demande. Ces pièces annexes consisteront en :

- photocopies de documents divers attestant d'un état ou d'une situation (diplômes, livrets de famille, livrets militaires, jugements, etc.) ;
- tableau généalogique accompagné des copies des documents d'état civil des personnes recensées dans le tableau (dans le cadre d'une demande de relèvement de nom éteint).

Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, le demandeur est autorisé à n'en fournir qu'une copie.

III - QUELS SONT LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CHANGEMENT DE NOM ?

Le changement de nom est soumis à la preuve d'un intérêt légitime, démontré à l'aide de documents probants.

A titre indicatif, l'intérêt légitime exigé peut résider dans :

- le caractère difficile à porter du nom en raison de sa consonance ridicule ou péjorative, ou de sa complexité ou encore en raison d'une condamnation pénale particulièrement grave ;
- l'apparence, l'origine ou la consonance étrangère du nom dans un souci de meilleure intégration dans la communauté nationale ;

Dans ces situations, le demandeur peut, par exemple, choisir un ou des noms parmi ceux de ses ascendants (en établissant la filiation au moyen de documents d'état civil) ou en créer à partir du nom porté (anagramme, phonétiques voisines, traduction, simplification).

En revanche, chacun des époux gardant légalement son nom en se mariant, il ne peut être fait droit à la demande tendant à se voir attribuer le nom de son conjoint.

- l'usage constant et continu d'un nom s'étendant sur une période suffisamment longue et sur au moins trois générations ;
- le relèvement d'un nom, porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré, éteint ou menacé d'extinction (cf. Article 61 alinéa 2 du Code civil) ;

Cette procédure de relèvement de nom suppose que le demandeur établisse l'extinction du nom demandé, à l'aide d'une généalogie complète (en ligne directe et collatéraux), des actes de naissance et décès des personnes y figurant, et de tous autres documents utiles (actes de notoriété, de succession etc...).

- l'unité du nom familial.

6

Lorsque des frères et/ou sœurs, **issus d'une même fratrie (même père et même mère)**, portent des noms différents, la volonté de leur faire porter un nom unique peut constituer un intérêt légitime. Le demandeur doit alors joindre les pièces justifiant de ce que le nom sollicité est celui d'un ou de plusieurs membre(s) de la fratrie (acte de naissance des frères et/ou sœur(s)).

En revanche, ne sont pas considérées comme légitimes les demandes qui, par exemple, s'appuient sur des motifs purement sentimentaux, commerciaux, professionnels, des convictions confessionnelles, de convenance personnelle ou de vanité.

IV - OÙ DÉPOSER SON DOSSIER ?

Le dossier complet doit être envoyé par voie postale au ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau - Sceau de France - 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01.

Le dossier peut en outre être déposé auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la résidence du demandeur.

Les demandeurs résidant à l'étranger ont la faculté d'adresser leur dossier par la voie diplomatique ou consulaire.

IMPORTANT

La procédure de changement de nom étant administrative, il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Toutefois si le demandeur souhaite faire appel à un avocat, il n'est pas fondé à demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

V - QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le dossier est instruit par le service du Sceau au ministère de la justice qui peut demander au procureur de la République près le tribunal de grande instance, dont relève la résidence du demandeur, de procéder à une enquête. L'avis du Conseil d'État peut être sollicité en cas de difficulté.

Le demandeur qui souhaite se désister de sa demande doit le faire par écrit dans les deux mois qui suivent l'envoi de son dossier complet.

(α) En cas d'accord

Si la demande est accueillie, un décret pris par le Premier ministre est publié au Journal officiel. La justification de la décision (ampliation) ainsi intervenue est notifiée par

courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou par l'agent diplomatique ou consulaire dont il relève s'il réside à l'étranger.

7

Dans les deux mois qui suivent la publication du décret au *Journal officiel*, toute personne intéressée peut présenter un recours contentieux devant le Conseil d'État pour s'opposer au changement de nom autorisé. S'il n'y a pas eu opposition, le décret devient définitif à l'expiration de ce délai ; dans le cas contraire, il ne le devient qu'après rejet de l'opposition. Il appartient alors au bénéficiaire du décret de demander au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État (Place du Palais Royal - 75001 Paris), selon le cas, un certificat de non-opposition ou une copie de la décision rejetant l'opposition.

La mention du nouveau nom est portée sur les actes de l'état civil sur les instructions du procureur de la République du lieu de naissance de chaque bénéficiaire.

(β) En cas de rejet

La décision est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que ci-dessus.

La décision de rejet peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, qui ne fera l'objet toutefois d'un nouvel examen qu'en raison d'éléments nouveaux de fait ou de droit.

Pour interrompre le délai de recours devant le tribunal, le recours gracieux doit impérativement avoir été formé dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet.

VI - OBSERVATIONS

- Toute personne majeure peut **ajouter** à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis. A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le nom d'usage ne figure pas à l'état civil mais peut être porté sur tous les documents administratifs (par exemple, sur la carte d'identité) et être utilisé dans la vie courante (article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ; circulaire du 26 juin 1986 relative à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, in *JO* 3 juillet 1986 p. 8245-8247).

- Chacun des époux a la possibilité de faire usage du nom de son conjoint. En revanche, ni l'un ni l'autre ne peuvent s'associer à une demande de changement de nom présentée par l'autre conjoint. Toutefois, si l'époux (se) change de nom, le conjoint pourra faire usage du nouveau nom.

• Les données nominatives recueillies à l'occasion d'une demande de changement de nom font l'objet d'un traitement informatisé. La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable. Un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant est garanti ; il s'exerce auprès du chef du bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

VII - ANNEXES

- Bordereau des pièces jointes à la demande de changement de nom
- Liste indicative des offices de publicité
- Exemple de publications
- Modèle de consentement pour mineur de plus de 13 ans
- Modèle de consentement de l'autre parent au changement de nom de son enfant

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES
À LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

NOM D'ORIGINE (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 1. (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 2. (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 3. (*en majuscules*):.....

☞ 1. La demande motivée sur papier libre, comprenant toutes les mentions de l'état civil et la profession des intéressés, datée et signée par le ou les postulants ;

☞ 2. L'avis (consentement ou opposition), également sur papier libre, du second parent, sur le

changement de nom sollicité pour l'enfant mineur ; **ou** l'autorisation du juge des tutelles

☞ 3. Le consentement, également sur papier libre (*cf. modèle joint*), de chaque enfant mineur de plus de 13 ans compris dans la demande;

☞ 4. L'acte de naissance **récent en copie intégrale** du demandeur (**en original**) ; (**moins de trois mois**)

☞ 5. L'acte de naissance **en copie intégrale** de chaque enfant mineur compris dans la demande et de chaque enfant mineur de plus de 13 ans y ayant consenti (**en original**) ; (**moins de trois mois**) ;

☞ 6. Le bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque personne majeure concernée par la demande (**en original**) ;

☞ 7. La publication au Journal Officiel (**en original**) ; **page uniquement où figure l'insertion**

☞ 8. La publication dans un journal désigné pour les annonces légales dans l'arrondissement en France où le demandeur réside (**en original**) ; **page uniquement où figure l'insertion**

☞ 9. La photocopie de la carte nationale d'identité **en cours de validité** ; **ou** le certificat de nationalité française; **ou** la copie de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil; **ou** la déclaration d'acquisition de la nationalité française, enregistrée par le greffier en chef du tribunal d'instance (pour les déclarations souscrites en France), par le ministère de la justice (pour les déclarations souscrites à l'étranger), ou par le ministre chargé des naturalisations (pour les déclarations souscrites en raison du mariage avec un conjoint français) ; **ou** la photocopie de l'ampliation du décret de naturalisation, ou la photocopie du passeport.

☞ 10. Pièces annexes (documents probants justifiant la demande) ;

☞ 11. Le Bordereau des pièces jointes à la demande.

IMPORTANT : Les pièces produites, constituant le dossier de la demande, sont conservées dans la mesure où elles fondent la décision du ministère de la justice. Par conséquent lorsque les pièces n'existent qu'en un seul original, les demandeurs sont autorisés à n'en fournir qu'une photocopie.

Date:

signature

Avis important : cocher les cases des pièces contenues dans le dossier envoyé.

ANNONCES LÉGALES

LISTE INDICATIVE DES OFFICES DE PUBLICITÉ

LES AFFICHES PARISIENNES
144, rue de Rivoli
75038 PARIS CEDEX 01
Téléphone 01 42 60 36 78

GAZETTE DU PALAIS
12, place Dauphine
75001 PARIS
Téléphone 01 42 34 57 27

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS CEDEX 02
Téléphone 01 47 03 10 10

LA VIE JUDICIAIRE
187/189, quai de Valmy
75010 PARIS
Téléphone 01 44 72 18 00

LE PUBLICATEUR LÉGAL
21-23, rue des Ardennes
75940 PARIS CEDEX 19
Téléphone 01 53 38 14 00

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
2, rue Séguier
75006 PARIS
Téléphone 01 43 29 80 60

LES PETITES AFFICHES DE SEINE-ET-
OISE
6, avenue de Sceaux. BP 558
78005 VERSAILLES
Téléphone 01 39 50 02 84

LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre-Dame des Victoires
75002 PARIS
Téléphone 01 42 60 36 35

LES PETITES AFFICHES
2, rue Montesquieu
75001 PARIS
Téléphone 01 42 61 56 14
01 42 61 56 15

O.S.P.
14, rue Beffroy
92523 NEUILY-SUR-SEINE CEDEX
Téléphone 01 49 04 01 50

AGENCE J.L.V.
Jean-Louis VERGONJANE
41, rue de la Capsulerie
93170 BAGNOLET
Téléphone 01 48 97 93 28

EXEMPLES DE PUBLICATIONS

Les demandes de changement de nom paraissent sous la forme suivante :

Père ou mère :

M. ou Mme « **Nom** » (« **tous les prénoms** »), né(e) le « **jour mois année** » à « **Ville** » (« **département ou pays** »), demeurant « **adresse complète** » (« **département** »), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronyme celui de « **Nom demandé** ».

Enfant(s) mineur(s) :

M. ou Mme « **Nom du père ou de la mère ou du représentant légal du mineur** » (**tous les prénoms**), demeurant « **adresse complète** » (« **département ou pays** »), agissant au nom de son ou de ses enfant(s) mineur(s) « **1^{ère} partie du nom -- 2^{ème} partie du nom** » (« **tous les prénoms de son ou de ses enfant(s) mineur(s)** ») né(s) le « **jour mois année** » à « **Ville** » (« **département ou pays** ») dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cet ou de ces enfant(s) mineur(s) celui de « **Nouveau nom demandé (celui-ci doit être précisé dans son intégralité avec, le cas échéant, la mention du double tiret)** ».

MODÈLE DE CONSENTEMENT POUR
MINEUR DE PLUS DE 13 ANS

Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Direction des Affaires civiles et du Sceau
Sceau de France
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

N / RÉFÉRENCE : SC / W

Je soussigné, [NOM ACTUEL], [Prénoms], né le [date], à [Ville], [Département], [Pays], approuve la demande entreprise par mes parents de substituer au nom que je porte celui de [NOM DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par l'article 61 - 3 du code civil, au changement de mon nom pour celui de [NOM DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

Fait à [Ville de résidence], le

Signature du mineur de plus de 13 ans
[NOM ACTUEL]

IMPORTANT : Joindre la photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport...) comportant la signature de l'intéressé.

MODÈLE DE CONSENTEMENT DE L'AUTRE PARENT
AU CHANGEMENT DE NOM DE SON ENFANT

Monsieur le garde des sceaux,
Ministre de la justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Sceau de France
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

N / RÉFÉRENCE : SC / W

Je soussigné, [NOM], [Prénoms], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays],
consent au changement de nom sollicité pour mon enfant [NOM ET PRÉNOMS DE
L'ENFANT], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays], en vue de substituer à son
nom celui de [NOM DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

Fait à [Ville de résidence], le

Signature